IVGEMENT DEFINITIF ET ARREST RENDVS SVR LES DIFFERENS D'ENTRE Messires Iacques Ioseph de Maynard de l'Estang, Prestre, Chanoine & ancien Doyen de l'Eglise Cathedrale d'Alet ; François Rives & Antoine d'Hautpoul, Chanoines ; & Antoine Monlaur Precenteur de ladite Eglise, & Consorts, d'une part.

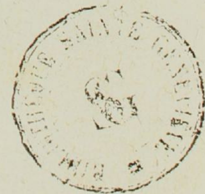
Et Messire Vincent Ragot Prestre, Docteur en Droit canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, d'autre part.

AVIS.

COMME le different d'entre le Sieur de l'Estang, cy-devant Doyen d'Alet, & des autres personnes unies à luy d'une part : & le Promoteur d'Alet d'autre, a beaucoup éclatté dans le public, & que ce qui a donné lieu à ce different peut estre de grand usage pour le rétablissement de plusieurs points importans de la discipline ecclesiastique, on a cru que l'on avoit quelque sorte d'obligation de faire connoistre au public le jugement qui en a esté rendu.

Les reglemens que M. l'Evesque d'Alet avoit fait publier le onziéme May 1663. dans la visite qu'il fit de son Eglise cathedrale, ont esté l'origine & le fondement de ce procez. Le Sieur de l'Estang & ses consorts en avoient appellé au Metropolitain & à Rome comme d'une entreprise inoüye faite par M. l'Evesque d'Alet, contraire aux canons, à l'usage de l'Eglise & aux droits du Chapitre. Ils en avoient aussi interjetté appel comme d'abus, au moins de la pluspart. Ils avoient voulu engager le corps & le nom du Chapitre dans leurs interests, & avoient emprunté des sommes tres considerables au nom du Chapitre dont il y en a une seule qui est de 5383. livres.

La passion que les Sieurs de l'Estang & Rives avoient eu de reüssir dans leur entreprise, & le dépit de se voir abandonnez des autres Chanoines leur avoit fait oublier l'interest de leur caractere, pour porter une cause toute ecclesiastique à un tribunal seculier, où ils croyoient opprimer leurs confreres par l'appuy de leur parenté ; ce qui avoit obligé l'Official d'Alet de les declarer excommuniez. Et l'abus qu'ils firent ensuite de l'absolution à cautele, s'en estant servis pour troubler par leur presence le service de l'Eglise cathedrale, ayant obligé le Promoteur d'Alet de faire arrester le Sieur de l'Estang, ce dernier incident ayant esté porté au Parlement de Grenoble, où pendoit le principal sur un appel comme d'abus, le Sieur de l'Estang en poursuivit le jugement avec tant de precipitation, & trouva tant d'appuy dans ce Parlement, que sans entrer en la connoissance du fond dont il dépendoit, & duquel il renvoyoit le jugement apres la S. Martin, ce Parlement par provision declara nul l'emprisonnement & condamna le Promoteur en la moitié des dépens. On se pourveut au Conseil contre cet Arrest tout à fait insoustenable, & qui avoit esté donné contre les formes, & on y obtint d'abord un Arrest avec grande connoissance qui surcéoit l'execution de celuy de Grenoble. Mais le Sieur de l'Estang ayant representé au Roy par un placet, qu'on ne l'avoit declaré excommunié qu'en dépit de ce qu'il avoit signé le Formulaire, sa Majesté auroit evoqué à sa personne la connoissance du different, & M. Voisin de Cerisay ayant esté nommé pour Rapporteur, au lieu de M. Pelletier de la Houssaye que M. le Chancelier avoit commis d'abord, il donna Arrest sans que le Promoteur pust estre ouy, ny avoir communication de la Requeste du Sieur de l'Estang, quelque diligence qu'il fist pour cela : & par cet Arrest il fut ordonné que par provision celuy de Grenoble seroit executé, & que les parties mettroient l'affaire en estat de jugement dans un mois. Le Promoteur donna au public son Factum, & sur le point que l'affaire alloit estre en estat d'estre jugée, le



P. Ferrier Iesuite qui avoit soin de l'affaire du Sieur de l'Estang parla d'accommodement. On s'assembla pour cela diverses fois chez Monsieur le Curé de S. Nicolas du Chardonnet : & il sembloit qu'on alloit conclure, lors qu'on apprit, que quoy que l'affaire ne fust pas en estat, M. Voisin avoit rendu Arrest, par lequel le jugement du fond estoit renvoyé à Grenoble, & le Promoteur condamné aux dépens.

Cet Arrest rompit toutes les mesures de l'accommodement proposé, parce que le P. Ferrier demandoit qu'avant que de convenir d'arbitres on satisfist aux dépens de Grenoble & du Conseil, à quoy on ne crut pas devoir consentir. Mais enfin le Sieur de l'Estang ayant resigné son Doyenné, & ne voulant point aller à Grenoble, on renoüa la proposition de nommer des arbitres, ce qui ayant esté accordé de part & d'autre, le Promoteur les laissa de son costé maistres absolus des conditions du Compromis, mais on ne pût y faire consentir le Sieur de l'Estang ny ses Arbitres, qu'en leur accordant qu'on ne toucheroit point aux despens adjugez par les Arrests de Grenoble & du Conseil, à quoy les Arbitres du Promoteur donnerent les mains à son insceu par compassion de l'estat dudit Sieur de l'Estang, & pour ne pas rõpre le Compromis, qui fut enfin signé chez Monseigneur l'Evesque de Luçon Surarbitre, avec MM. le Nain & d'Argençon Maistres des Requestes, MM. les Abbez le Camus, Benjamin & Cheron, & M. Pinçon Avocat au Parlement Arbitres le 21. Novembre 1665. Il pleut à sa Majesté de confirmer ce Compromis, d'établir ces MM. Iuges souverains, & d'ordonner que tous les dénommez audit Compromis, & autres y ayant interest, procederoient pardevant eux, & cela par Arrest de son Conseil d'Estat du 24. Decembre suivant. Et ainsi ayant examiné les differens en dix-huit ou vingt seances, ils ont rendu deux jugemens le 9. Avril 1666. l'un pour les appellations tant simples que comme d'abus qui regardoient les Ordonnances de visite, qu'ils ont confirmées, en mettant sur toutes les appellations les parties hors de Cour, n'y ayant rien trouvé que de tres canonique & conforme aux regles de l'Eglise: & l'autre pour les differens particuliers qui n'avoient point de suite, ayant sur l'excommunication (dans la discution de laquelle ils n'avoient pas jugé à propos d'entrer, non plus que dans les difficultez des absolutions à cautele,) ordonné que pour plus grand respect aux censures, & entant que besoin est ou seroit, lesdits Sieurs de l'Estang & Rives recevroient l'absolution de l'excommunication, & dispense de l'irregularité qu'ils pourroient avoir encouruë, & qu'à cet effet M. l'Evesque d'Alet commettroit dans Paris une personne constituée en dignité pour les donner audit de l'Estang, & une autre sur les lieux pour les départir audit Rives: Ayant déchargé le Chapitre des emprunts faits en son nom par lesdits Sieurs de l'Estang & Rives, tant de ladite somme de 5383. liv. qu'autres faits mal à propos, ne les ayant considerez que comme emprunts de particuliers qu'ils vouloient faire retomber sur M. d'Alet; Confirmé les Officiers faits par le Chapitre, & tenu pour bien destituez ceux dont lesdits Sieurs de l'Estang & Rives demandoient le rétablissement: débouté ledit de l'Estang des demandes par luy faites contre M. l'Evesque d'Alet d'un droit de pesche sur la riviere d'Aude, & d'avoir une clef d'une des portes de la ville: les ayant aussi condamnez en tous les dépens, dommages & interests de l'emprisonnement par eux fait de la personne du Sieur Salva Tresorier du Chapitre, qui a esté declaré nul & de nul effet; & ayant delivré le Sieur de Monmusson Viguier d'Alet des persecutions que ledit Sieur de l'Estang luy faisoit depuis trois ans, en declarant son emprisonnement nul, & ordonnant que l'escroüe en seroit rayé & biffé. Et quant à celuy du Sieur de l'Estang, ces MM. ont laissé pour ce chef l'Arrest du Parlement de Grenoble en son entier.

Ces Iugemens ont esté confirmez par un Arrest du Conseil d'Estat.

Voila l'issuë de cette grande affaire. Mais comme il n'y a que le premier Arrest qui regarde le public, à cause des Ordonnances de visite que MM. les Commissaires ont fait annexer à la minute de leur Iugement, & qu'ils ont autorisées autant qu'ils le pouvoient, on a cru aussi ne devoir faire imprimer que celuy-là.

ORDONNANCES DE VISITE DONT ESTOIT APPEL.

Extrait des Regiſtres des Ordonnances de Viſite du Dioceze d'Alet.

NICOLAS par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Eveſque d'Alet: A TOUS preſens & à venir, Salut & benediction. VEU le Verbal de la Viſite par nous faite de noſtre Chapitre & Egliſe Cathedrale les 29. & 30. jours du mois d'Avril, le 1. & 2. du mois de May de l'an 1663. pour les cauſes reſultantes d'iceluy, AVONS ORDONNÉ.

I. QUE conformement à l'article premier de noſtre Ordonnance de viſite de l'année 1641. & aux articles 1. 2. & 3. de la precedente de l'année 1652. que nous renouvelons entant que de beſoin ; les Beneficiers de noſtredite Egliſe, à qui le Chapitre accordera la preſence pour les eſtudes apres leur année de ſtage & qu'ils auront donné une ſuffiſante caution, apporteront à Paſques & aux Vacations un Certificat en forme, de leur Regent, ou du Principal du College où ils eſtudieront, qui faſſe foy de l'employ de leur temps & du progrez qu'ils font dans les ſciences, mais ſingulierement dans la pieté ; qu'ils ont porté la ſoutane en la maniere preſcrite par les Ordonnances du Dioceſe ; les cheveux courts, & la tonſure proportionnée à leur ordre. Et où ils n'apporteront pas ledit Certificat, & en cette forme, Nous deffendons audit Chapitre d'y avoir égard, & au Treſorier & Granatier de leur délivrer leurs diſtributions, à peine de payer deux fois.

II. QU'A l'avenir lors-que quelqu'un des benefices dudit Chapitre ſera litigieux, les diſtributions ne ſeront point délivrées à aucun des pretendans, quelque ſervice qu'ils puiſſent rendre ; mais qu'elles ſeront retenües par le Treſorier & Granatier juſques à ce que le poſſeſſoire ait eſté jugé, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III. NOUS deffendons aux Chanoines qui ſeront en tour pour nommer & pourvoir aux prebendes, d'y nommer & les pourvoir d'autres perſonnes que de celles qui ayent les qualitez requiſes par la Bulle de ſeculariſation, à peine de nullité, & qui ſoient d'ailleurs d'une vie exemplaire ; & au Chapitre de les admettre à la pointe & de leur donner aucunes diſtributions qu'ils n'ayent acquis leſdites qualitez, & ſe ſoient rendus capables de rendre le ſervice que leurs benefices doivent à l'Egliſe ſelon ladite Bulle.

Et conformement au S. Concile de Trente, Nous deffendons auſdits pourveus de s'ingerer de faire aucune fonction qu'ils ne ſe ſoient preſentez pardevant nous & que nous n'ayons reconnu qu'ils ont leſdites qualitez requiſes par la Bulle, & qu'ils ne nous ayent exhibé leurs lettres d'ordres & atteſtations de leur vie & mœurs, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, à nous reſervée s'ils ſont dans les Ordres ſacrez, & d'interdit auſſi *ipſo facto* à nous reſervé, s'ils ſont ſeulement dans les moindres ordres ou dans la clericature.

IV. AYANT égard aux requiſitions de noſtre Promoteur & dudit Chapitre comme en noſtre verbal, Nous ordonnons conformement au S. Concile de Trente, au Concile Provincial, & à nos precedentes Ordonnances, que les Dignitez de noſtredite Egliſe feront reſidence actuelle & perſonnelle hors le cas de droit, à peine de privation de tous les fruits, & autres plus grandes peines s'il y eſchet ; Et conformement audit Concile, que le tiers des fruits affectez auſdites Dignitez ſera mis en diſtribution ; qu'ils perdront au prorata

des abſences qu'ils feront pendant l'année : Enjoignons au Syndic dudit Chapitre, ou autre deputé par iceluy à cet effet, de faire ſaiſir leſdits fruits tant pour le preſent, que pour le paſſé & à l'avenir, & d'en pourſuivre inceſſamment la delivrance au profit de la Sacriſtie, à l'execution dequoy ledit Promoteur tiendra la main.

Et quant à ce qui regarde les fonctions, droits & preéminences deſdites Dignitez, Nous avons ordonné qu'à la diligence de noſtredit Promoteur, ils feront d'abondant appellez & plus amplement par nous ouys dans le mois; enſemble le Syndic dudit Chapitre, pour enſuite eſtre ordonné ce qu'il appartiendra.

V. Et conformement au Concile Provincial & à nos precedentes Ordonnances, que nous renouvellons quant à ce autant que beſoin eſt, Nous ordonnons que le Ceremonial Romain ſera pratiqué & exactement obſervé dans noſtredite Egliſe cathedrale, tant pour les ceremonies, ornemens & decoration de l'Egliſe & des Autels, que pour toutes les autres choſes marquées & preſcrites en iceluy; & qu'à cet effet ledit Chapitre nommera dans huitaine un des habituez de la capacité requiſe pour faire la fonction de Maiſtre de Ceremonies; autrement & à faute de ce, qu'il en ſera par nous nommé & inſtitué un d'office. Comme auſſi qu'à l'avenir pour le chant des hymnes, verſets, oraiſons, Epiſtres, Evangiles & autres prieres, on ſuivra celuy qui eſt marqué dans ledit Ceremonial, Directoire romain, & dans les Cantoraux & Pſeautiers à l'uſage de l'Office romain, à peine contre les contrevenans de trois livres d'amende, applicables moitié à l'Hoſpital, & moitié aux neceſſitez de la Sacriſtie.

VI. Nous deffendons de changer à l'avenir la ſolemnité des feſtes ſous quel pretexte que ce puiſſe eſtre, & de les ſolemniſer autrement qu'elles ne ſont marquées dans le Bref que nous faiſons imprimer toutes les années à l'uſage de ce Dioceſe, à peine de ſuſpenſe : Et nous enjoignons au Sonneur de ſe regler pour la ſonnerie par la ſolemnité des feſtes ainſi qu'elles ſont marquées dans le Calendrier romain, à peine d'eſtre puny par ſouſtraction de ſes gages ainſi que le cas le requerra. Ordonnons audit Chapitre de commettre cette fonction autant que faire ſe pourra à un Eccleſiaſtique conſtitué dans l'ordre de Portier, conformement aux ſaints Canons & Decrets.

VII. Faisant droit à la requiſition de noſtre Promoteur ſur l'aſſiſtance que tous les habituez dudit Chapitre doivent aux deux Leçons que le Theologal de noſtredite Egliſe eſt tenu de faire toutes les ſemaines, Nous ordonnons à tous leſdits habituez d'y aſſiſter, autrement qu'ils ſeront poinctuez pour un jour.

Et faiſant droit aux requiſitions de noſtredit Promoteur au ſujet de la Prebende preceptoriale, Nous ordonnons que conformement au Concile de Trente ledit Chapitre delivrera les entiers fruits d'un Canonicat au Regent, ſuivant l'Arreſt ſur ce donné en l'an 1627. Enjoignant audit Regent d'avoir un aide pour faire les Eſcoles aux petits enfans, afin qu'il ſe puiſſe appliquer à enſeigner la Grammaire aux habituez dudit Chapitre qui en auront beſoin, & aux enfans de la Ville, ſauf audit Chapitre de requerir & faire ordonner la ſuppreſſion du premier Canonicat vacant pour eſtre affecté à ladite preceptoriale.

VIII. Nous enjoignons au Prebendier commis pour faire la pointe, & au Chanoine dignité devant qui elle ſe fait, de n'avoir acception des perſonnes, & de pointer à chaque heure, ceux qui n'y auront pas aſſiſté ou qui y ſe-

ront venus trop tard; qui en feront fortis avant la fin, ou qui auront commis quelque faute pour laquelle ils doivent eftre pointués fuivant le Statut, à peine d'en refpondre en leur propre; Et à cet effet, Nous ordonnons que la pointe fera rapportée tous les Mercredis en Chapitre, pour y eftre examinée.

IX. Et fur la reprefentation faite par noftre Promoteur, que les diftributions des Chanoines & autres habituez dudit Chapitre ne pouvoient pas fe continuer au pied des années precedentes, attendu les divers frais, reparations, don du Roy, & autres affaires urgentes que ledit Chapitre a efté obligé de faire, qui l'ont empefché d'acquiter & de payer les interefts des fommes par luy deües, outre les avances des fommes affez confiderables faites par le Treforier, en forte que fi on continuoit lefdites diftributions fur le mefme pied, on engageroit le fonds de la manfe capitulaire, Nous avons ordonné que dans le mois lefdits Chanoines conviendront des moyens & des expediens de fatisfaire au payement defdites dettes, afin d'éviter l'engagement du fonds de leur manfe, lefquels ils nous communiqueront dans ledit delay, pour iceux par nous veus & examinez eftre pourveu & ordonné ce qu'il appartiendra.

X. Nous ordonnons qu'à l'avenir le tour des Proceffions ordinaires fera feulement celuy de l'Eglife ou du Cloiftre, & qu'on y obfervera auffi bien qu'aux grandes & generales ce qui eft marqué au Rituel dreffé à l'ufage de ce Diocefe.

XI. Et afin que la Meffe matutinelle qui fe dit en noftre Eglife Cathedrale ne concoure point les Dimanches & les feftes avec celle de la Parroiffe, & que le peuple ne foit point détourné d'affifter aux inftructions qui s'y font, conformement à ce qui a efté convenu avec ledit Chapitre, comme en noftre Verbal, ladite Meffe matutinelle fe dira en tout temps les Dimanches & les feftes au dernier coup de Matines par celuy qui fera de tour; Et on ne fonnera point les Meffes baffes qui fe diront en ladite Eglife Cathedrale lefdits jours avant ou pendant ladite Meffe de parroiffe : Enjoignons au Sacriftain de prendre garde à ce que le prefent reglement foit exactement obfervé, à peine d'eftre pointé pour huit jours.

XII. Nous ordonnons que dans trois mois on fera accommoder le lieu qui eft joignant la Sacriftie, au cofté du Prefbytere, pour y tenir d'orefnavant les affemblées capitulaires; qu'on y fera faire des bancs à doffier au tour, & une chaire élevée de deux ou trois degrez pour nous quand nous voudrons affifter & prefider aufdites affemblées; une table pour le Secretaire, avec une armoire pour y tenir le Regiftre des deliberations que nous deffendons de fortir dudit lieu fous quel pretexte que ce puiffe eftre, fauf à en prendre des extraits en cas de befoin; avec une porte double pour fermer ledit lieu, dans lequel on tiendra auffi l'argenterie de ladite Eglife pour plus grande feureté.

XIII. Nous enjoignons à tous les Chanoines facrez qui fe trouveront en ville d'affifter tous les Mercredis au Chapitre pour y procurer la difcipline & le bon ordre de ladite Eglife à la plus grande gloire de Dieu : Et en cas de contravention, Nous ordonnons qu'ils feront pointez pour un jour.

XIV. Conformement à nos precedentes Ordonnances, Nous ordonnons que les archives feront mifes en eftat dans le mois, & qu'on fera inventaire de tous les titres & documens qui s'y trouveront, dont copie fera mife dans les archives de l'Evefché.

XV. Conformement aux requifitions de noftre Promoteur, & à nos precedentes Ordonnances de vifite, Nous ordonnons que les Beneficiers de noftredite Eglife Cathedrale, qui doivent fervir de regle & de modele à tous

les Ecclesiastiques de nostre Diocese, iront vestus en la maniere prescrite par nos Ordonnances synodales; Et ce faisant ils porteront toûjours la soutane ceinte & fermée par le devant, les manches rabattuës sur le poignet, un colet & des manchettes modestes, les cheveux courts, en sorte que les oreilles soient découvertes, & la tonsure proportionnée à leur Ordre; sçavoir les Prestres de quatre doigts, les Diacres de trois doigts, les Sousdiacres de deux, ceux qui sont dans les moindres Ordres d'un pouce de l'argeur, & un peu moins ceux qui sont dans la clericature seulement, à peine de trois livres d'amende, applicables aux necessitez de la Sacristie: Comme aussi nous leur deffendons de venir à l'Eglise avec un surplis sale ou déchiré, avec un bonnet quarré indecent, & une aumusse rompuë ou pelée notablement ou sans aumusse, autrement qu'ils seront pointez comme absens: Ordonnons à ceux qui n'ont point d'aumusses, ou qui en ont de rompuës, pelées & indecentes de s'en pourvoir dans la feste de Nostre-Dame d'Aoust prochaine, autrement & à faute de ce, nous deffendons audit Chapitre, à peine d'interdit, de les recevoir au Chœur ledit jour. Comme aussi Nous deffendons ausdits habituez de se promener & arrester à la place, carrefours & autres lieux publics, conformement à nostre Ordonnance sur ce faitte, sous les peines y portées, que nous enjoignons à nostre Promoteur de faire incessamment declarer contre les contrevenans.

XVI. Et faisant droit sur les plaintes & requisitions de nostre Promoteur contre ceux desdits habituez qui se vont confesser à des Prestres non approuvez par nous pour leurs confessions, & mesme hors de ce Diocese, contre nos deffences expresses, & contre ceux qui n'ont point satisfait à la confession annuelle & comme en nostre procez verbal...... Nous avons fait & faisons tres expresses inhibitions & deffenses à tous les habituez dudit Chapitre demeurans ou residans dans Alet de s'aller confesser à autres Prestres qu'à ceux qui sont approuvez par nous pour oüir leurs confessions, si ce n'est par la permission du Sieur Archiprestre d'Alet, ou par la nostre par écrit, à peine de suspense *ipso facto* à nous reservée, s'ils sont dans les Ordres sacrez & d'interdit aussi *ipso facto*, à nous reservé s'ils sont dans les moindres Ordres ou dans la clericature seulement, les confessions ainsi faites ailleurs aux Prestres seculiers ou reguliers non approuvez de nous, & non approuvez pour oüir les confessions des habituez dudit Chapitre estant nulles & invalides.......

XVII. Nous enjoignons au Precenteur, & en son absence au Succenteur, de marquer tous les Samedis avant Vespres dans la Table qui sera faite exprés aux dépens dudit Chapitre, & pendüe à la Sacristie, l'habitué tant Chanoine que Prebendier qui sera de semaine pour celebrer les Messes conventuelles & commencer les Offices, le Diacre, le Sousdiacre, ceux qui devront porter chappe, les Acolytes, & celuy qui sera de tour pour dire la Messe matutinelle, afin que chacun soit averty de son obligation, & que s'ils y manquoient le Chapitre sçache à qui s'en prendre pour punir les delinquans ainsi que le cas le requerra.

XVIII. Et faisant droit sur la requisition de nostre Promoteur touchant le Cierge Paschal, Nous ordonnons qu'il sera de cire blanche vierge, qu'il sera allumé à tous les Offices depuis le Samedy saint jusques à Complies du Dimanche de Quasimodo inclusivement, & à la grande Messe & à Vespres seulement les Dimanches & les festes depuis le Dimanche de la Quasimodo jusques à l'Ascension. Et quant aux trois Bougies ayant une mesme tige sur un roseau comme il est prescrit au Missel & Ceremonial, elles ne seront al-

lumées qu'à l'Office de la Messe du Samedy saint.

XIX. Et pour ce qui est des demandes des Prebendiers beneficiers simples en ladite Eglise, oüis les deputez des Chanoines & Chapitre comme en nostre Procez verbal, & le tout meurement examiné, Nous avons ordonné que la Sentence donnée par l'Official d'Alet en l'année 1560. sur les mesmes differens sortiroit son plein & entier effet; Et ce faisant que les Chanoines officieront les Dimanches & festes de commandement, le Mercredy des Cendres, les Ieudy, Vendredy & Samedy de la semaine Sainte, & les Prebendiers tous les jours ouvrables; Que lesdits Chanoines & Chapitre seront tenus d'appeller un Prebendier deputé par les autres lors de la reddition & examen de la pointe; Qu'ils seront semblablement tenus d'appeller deux des Prebendiers deputez comme dessus lors qu'il faudra faire les départemens, lesquels assisteront aussi à la reddition & closture des Comptes du Tresorier & Granatier toutes les années; le tout à peine de nullité : Comme aussi qu'aucunt arrentemens des biens & rentes de la Manse capitulaire ne pourra estre fait qu'en presence & avec l'assistance d'un desdits Prebendiers deputé comme dessus, à peine de nullité; Et où lesdits arrantemens se feront hors la cité d'Alet, que ledit Prebendier sera défrayé aux dépens de ladite Manse capitulaire aussi bien que le Chanoine, Et pour le surplus desdites demandes, avons mis & mettons les parties hors de Cour & de procez.

Et ayant aucunement égard aux demandes dudit Chapitre au sujet des Prebendes dites de du-Pont, ouys le Syndic dudit Chapitre, celuy des Prebendiers de l'ancienne fondation, le Sieur Archidiacre, lesdits Prebendiers dits de du-Pont, & le Sieur Pech Consul d'Alet, assisté de ses Collegues, en leurs dires & requisitions, & nostredit Promoteur comme en nostre Verbal, Nous avons ordonné & ordonnons, que lesdits quatre Prebendiers dits de du-Pont joüiront de pareils droits, attributions, rang & seances que les douze Prebendiers fondez & ordonnez par la Bulle de secularisation, & seront censez & tenus pour incorporez avec lesdits douze Prebendiers pour ne faire à l'avenir qu'un Corps; & neanmoins que les pourveus desdites quatre Prebendes seront tenus & obligez à perpetuité de faire Diacre & Sousdiacre aux Messes conventuelles de nostredite Eglise Cathedrale, & qu'à cet effet elles ne pourront estre conferées qu'à des personnes constituées actuellement dans ledit ordre de Diacre, à peine de nullité : Et où il n'y auroit point de personnes natives d'Alet, ausquelles elles sont affectées privativement à tous autres, qui fussent constituez dans ledit ordre de Diacre, il sera permis à l'Archidiacre de nostredite Eglise, à qui la nomination & presentation ausdites Prebendes appartient, de nommer & presenter à icelles d'autres qui soient dans ledit ordre & qui ayent les qualitez requises par ladite Bulle de secularisation aux autres Prebendiers, que ceux-cy seront tenus d'avoir pour rendre service à nostredite Eglise; & moyennant ce Nous avons mis les parties hors de Cour & de procez.

Mandons à nostre Promoteur de veiller incessamment à ce que nos presentes Ordonnances soient executées selon leur forme & teneur par toutes voyes, & de faire declarer contre les contrevenans les peines y contenuës, & autrement les poursuivre ainsi qu'il appartiendra. Donné à Alet le unziéme May de ladite année mil six cens soixante-trois. Nicolas Evesque d'Alet. Ainsi signé à l'original, d'où le present Extrait a esté tiré par moy soussigné Secretaire dudit Seigneur Evesque, qui certifie aussi avoir intimé, leu & publié les presentes Ordonnances à MM. dudit Chapitre assemblez dans le lieu capi-

tulaire en presence de mondit Seigneur, immediatement apres qu'elles furent faites par mondit Seigneur & leur en avoir donné copie. En foy dequoy, PEGA Secretaire, ainsi signé.

LA presente copie dudit Extrait a esté par le Notaire Gardenotte du Royau Chastelet de Paris sousfigné collationné à l'original d'iceluy estant en la possession dudit Notaire, comme Greffier nommé à cet effet, annexé à l'original de l'Arrest qui luy a esté deposé en ladite qualité de Greffier par M. Cheron, suivant l'acte estant au bas, rendu par les Commissaires deputez par sa Majesté le 9. Avril dernier. Signé MOUNIER, avec paraphe.

JUGEMENT DE MM. LES COMMISSAIRES.

LES Commissaires établis par le Roy Iuges Souverains en cette partie: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut; Sçavoir faisons, Que procez ayant esté meu ENTRE Messires Iacques Ioseph de Maynard de l'Estang, Prestre, Chanoine & Doyen de l'Eglise Cathedrale Nostre-Dame d'Alet, Et François Rives aussi Prestre & Chanoine de ladite Eglise, appellans tant par appel simple que comme d'abus des Ordonnances de visite du Sieur Evesque d'Alet du 11. May 1663. & de l'Ordonnance du Sieur Archevesque de Narbonne ou son Vicaire general du 29. Aoust audit an: Antoine d'Aultpoul Clerc, Chanoine de ladite Eglise, appellant tant par appel simple que comme d'abus de l'article 16. desdites Ordonnances, de la Sentence dudit Sieur Archevesque de Narbonne, ou son Vicaire general, du 23. Novembre audit an, & de l'Ordonnance dudit Sieur Evesque d'Alet du 22. Decembre ensuivant: Et Antoine Montlaur, aussi Clerc Precenteur de ladite Eglise, appellant tant par appel simple que comme d'abus des articles 4. & 16. desdites Ordonnances de visite, de la Commission donnée par ledit Sieur Archevesque au Sieur Dagen, par laquelle il constitüe ledit Dagen Official Metropolitain pour les causes d'appel de l'Officialité d'Alet où le Promoteur auroit interest; de l'Ordonnance mise au pied d'une Requeste par l'Official d'Alet du 14. Iuin 1664. & du pretendu Desny de justice. Et Messire Vincent Ragot Prestre, Docteur en Droit canonique, & Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, intimé & deffendeur d'autre. Et entre ledit Ragot Promoteur, demandeur à ce que lesdites Ordonnances de visite fussent executées selon leur forme & teneur, d'une part; Et Maistre André Pelissier Syndic dudit Chapitre; & ledit Chapitre, deffendeur d'autre part. VEU PAR NOUS Commissaires Iuges Souverains établis par Arrest du Conseil d'Estat de sa Majesté du 24. Decembre 1665. le Compromis fait entre les parties le 21. Novembre 1665. passé pardevant Mounier & son compagnon Nottaires au Chastelet de Paris. Ledit Arrest dudit jour 24. Decembre 1665. par lequel sa Majesté en confirmant ledit Compromis, nous a estably Iuges souverains en cette partie, tant pour terminer lesdites appellations, que toutes autres contestations desdites partie par un ou plusieurs jugemens. Signification dudit Arrest faite audit de l'Estang Doyen, & à Maistre Pierre Pomier son resignataire, à Maistres Loüis Albert & Noël Perriquet Commissaire Apostolique, à Maistre Vitalis Alphaye, Montlaur, Papillaudy, d'Hautpoul, Pradines, Ragot, Fabre, Hardy & d'Arses Chanoines, Pech & Salva, & aux Chanoines du Chapitre de saint Paul de Fenoüillet les 5. 8. 22. 23. & 25. Ianvier dernier. Autre Arrest du Conseil d'Estat

d'Estat du premier Mars de la presente année, par lequel sa Majesté ordonne que celuy du 24. Decembre precedent sera executé selon sa forme & teneur, & conformement à iceluy que ledit Rives & tous autres qui ont interest esdites contestations procederont pardevant nous Iuges souverains dans huitaine, sinon & à faute de ce faire, qu'il sera passé outre au jugement desdits procez. Signification dudit Arrest faite ausdits Rives, d'Hautpoul & Montlaur les 12. 17. 18. & 20. Mars dernier. Extrait du procez verbal de visite faite par le Sieur Evesq. d'Alet dans le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de lad. Ville du 29. Avril de lad. année 1663. & autres jours suivans. Copie d'une pretenduë deliberation capitulaire dudit Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Alet du 30. Avril 1663. Extrait des Ordonnances faites par ledit Sieur Evesque lors de ladite visite du 11. May 1663. Acte d'appel desdites Ordonnances de visite interjetté le 15. Iuillet ensuivant par ledit Sieur de l'Estang Doyen, tant en son nom qu'en celuy du Chapitre de ladite Eglise Cathedrale, signifié audit Promoteur d'Alet le 24. ensuivant. Deliberations pretenduës capitulaires dudit Chapitre Nostre-Dame d'Alet des 1. 8. & 9. Aoust audit an. Procuration du 7. Aoust 1663. dudit de Maynard, de Iean de Fabre, Iean Aphaye, Antoine d'Hautpoul Chanoines, faisans tant en leurs noms que pour leurs confreres Chanoines Capitulans absens, Iean Papillaudi, Pierre Bataille, Gabriel de Montfaucon de Villars, Thomas Peprats & Iean Pepeyron, Prebendiers de ladite Eglise, tant en leurs noms que de leurs confreres Prebendiers absens, pour poursuivre l'appel desdites Ordonnances. Acte du 9. Aoust, par lequel les Sieurs de Pradines, Montfaucon, Ragot, Hardy & d'Arse desavoüent l'appel fait desdites Ordonnances au nom du Chapitre, signifié ledit jour audit de l'Estang & Rives. Arrest du Parlement de Grenoble du 21. Aoust audit an, signifié audit Chapitre d'Alet le 5. Septembre ensuivant, par lequel il est ordonné que lesdites Ordonnances de visite dudit Sieur Evesque du 11. May de ladite année seront executez nonobstant l'appel és choses qui dépendent de la jurisdiction episcopale, és cas de discipline ecclesiastique & correction des mœurs, sauf l'appel comme d'abus en toute autre matiere. Requeste presentée par ledit Sieur Promoteur audit Sieur Archevesque de Narbonne le 29. Aoust audit an 1663. au pied de laquelle est l'Ordonnance renduë par ledit Sieur Vicaire general dudit jour, portant que lesdites Ordonnances de visite seront executées par provision & sans prejudice de l'appel. Signification de ladite Ordonnance faite audit Chapitre d'Alet le 3. Septembre audit an. Appel interjetté par ledit de l'Estang de ladite Ordonnance du Vicaire general dudit jour 29. Aoust le 12. Septembre 1663. signifié ledit jour. Requeste presentée à l'Official d'Alet par ledit Promoteur le dixiéme Octobre audit an, tendante à ce qu'il luy fut permis de faire informer de la supposition & antidatte de ladite deliberation pretenduë du 30. Avril, au pied de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit Iuge du mesme jour & an, portant, Soit enquis. L'Information faite en consequence le 11. Octobre audit an 1663. Sentence du Seneschal de Limoux du 29. Octobre audit an renduë entre ledit de l'Estang & ledit Promoteur & autres, portant que les Lettres de Quadrimestre obtenuës par ledit de l'Estang sur led. appel seront registrées au nom dudit de l'Estang seulement, attendu le desaveu fait par ledit Chapitre. Signification de ladite Sentence faite ausdits de l'Estang & Rives le 30. dudit mois d'Octobre. Copie de Bref appellatoire obtenu en Cour de Rome par lesdits de l'Estang & Rives le 22. Ianvier 1664. par lequel le Pape commet les Sieurs Evesque d'Alby, Vabres, & de S. Papoul pour juger de l'appel interjetté par lesdits de l'Estang & Rives de l'Ordonnan-

ce renduë par le Sieur Archevesque de Narbonne, ou son Vicaire general, le 29. Aoust precedent. Commission du Sieur Evesque d'Alby du 12. Mars 1664. pour faire assigner ledit Sieur Promoteur pardevant luy avec ladite assignation donnée en consequence le 18. desdits mois & an. Extrait de Procez verbal des Ordonnances de visite faite par ledit Sieur Evesque d'Alet dans ladite Eglise Cathedrale du 17. Fevrier 1641. Autre extrait de Procez verbal de visite faite par ledit Seigneur Evesque en ladite Eglise le 8. Ianvier 1652. Deliberation dudit Chapitre d'Alet és Chapitres generaux du 4. May 1661. sur le sujet de la residence des Dignitez dudit Chapitre. Copie collationnée d'une Bulle du Pape Clement VII. donnée en 1531. portant secularisation de l'Eglise Cathedrale Nostre-Dame d'Alet. Copie collationnée des Statuts en latin de l'Eglise Cathedrale d'Alet. Copie d'une pretenduë Deliberation dudit Chapitre du 17. Octobre 1663. portant desaveu de tous les procez faits par ledit Rives en qualité de Syndic dudit Chapitre, audit Sieur Evesque d'Alet. Deliberation dudit Chapitre du 16. Avril 1664. portant desaveu des poursuites faites par lesdits de l'Estang & Rives au nom dudit Chapitre. Signification d'icelle du 23. Iuin 1665. Autre Deliberation dudit Chapitre du 16. Avril 1665. portant que ledit Pelissier Chanoine & Syndic dudit Chapitre, s'opposera par tout aux procez intentez par lesdits de l'Estang & Rives au nom dudit Chapitre. Procuration passée le 20. Avril 1665. par ledit Pelissier Syndic au profit de Maistre de la Marre Avocat en Parlement, portant pouvoir de desavoüer les poursuites faites au Conseil du Roy par lesdits de l'Estang & Rives au nom dudit Chapitre. Signification d'icelle le 23. Iuin 1665. Autre Deliberation dudit Chapitre d'Alet du 14. Decembre dernier, portant ratification du Compromis fait entre lesdits de l'Estang & Rives, ledit Promoteur d'Alet & autres, & que ledit Chapitre interviendra. Deliberation prise le mesme jour par les Prebendiers de ladite Eglise d'Alet, par laquelle conformement à la Deliberation dudit Chapitre ils desavoüent tout ce qui peut avoir esté fait en leur nom par ledit de l'Estang, donnant pouvoir à l'Avocat qui sera constitué par ledit Chapitre de ratifier ledit Compromis. Copie d'un Acte fait par lesdits d'Arse & Pech Chanoines dudit Alet le 14. Decembre, portant pareil desaveu. Deliberation dudit Chapitre d'Alet du 27. Ianvier 1666. pour intervenir devant nous pour impugner, si besoin est, la pretendüe Deliberation du 30. Avril 1663. Acte de Sommation faite par ledit Pelissier Syndic dudit Chapitre le 28. Ianvier dernier à Maistre Iean Fabre Chanoine, à ce qu'il ait à declarer s'il adhere à la deliberation capitulaire du jour precedent, avec la réponse dudit Fabre qui desavoüe tout ce qui a esté fait par lesdits de l'Estang & Rives, & adhere à ladite deliberation. Deux Actes de sommation faite ledit jour 28. Ianvier dernier à Maistre Cressan Peche & Iean Aphaye Chanoines dudit Alet, à la requeste dudit Pelissier Syndic, à ce qu'ils ayent à declarer s'ils adherent à ladite Deliberation capitulaire du 27. Ianvier dernier. Production des Chanoines & Prebendiers dudit Chapitre d'Alet. Requeste d'employ servant de production pour ledit Chapitre signifiée ausdits de l'Estang & Rives, & audit Sieur Promoteur le 9. Fevrier 1666. Autre Requeste à nous presentée par ledit Syndic dudit Chapitre d'Alet, avec la signification d'icelle du 22. Fevrier dernier.

Affaire du Sr d'Hautpoul.

Appel dudit d'Hautpoul du 16. art. desdites Ordonnances de visite des 11. May 1663. & 7. Aoust audit an. Sentence dudit Sieur Archevesque, ou son Vicaire general, donnée sur ledit appel, par laquelle ledit d'Hautpoul est debouté dudit appel avec dépens, du 23. Novembre audit an. Productions dudit d'Hautpoul & Promoteur pardevant ledit Sieur Archevesque, sur lesquelles a esté renduë la-

dite Sentence. Commiſſion de Maiſtre Noël Perriquet Vicaire general & Official de l'Eveſché d'Agde du 25. Fevrier 1664. Commiſſaire deputé par Bref de ſa Sainteté du 22. Ianvier pour juger l'appel interjetté des Ordonnances du Metropolitain de Narbonne, pour faire aſſigner pardevant luy & voir repreſenter ſa commiſſion. Signification d'icelle du 25. Fevrier audit an. Vn Bref du Pape du 25. Ianvier 1664. qui commet le premier Eveſque pour connoiſtre de l'appel interjetté par ledit Promoteur d'Alet des Ordonnances du Metropolitain de Narbonne. Procedure faite par l'Official d'Agde en conſequence dudit Bref le cinq Fevrier & jours ſuivans. Deux Commiſſions dudit Perriquet pour faire aſſigner pardevant luy ledit d'Hautpoul pour proceder ſur ledit appel du 25. Fevrier & 17. Mars 1664. ſignifiez les 26. & 28. Fevrier, premier Avril & 5. May 1664. avec aſſignation audit d'Hautpoul. Procuration par luy faite le 27. Septembre audit an au profit d'Antoine Choppy pour ſe preſenter devant ledit Official d'Agde, & ſoûtenir ledit Sieur Promoteur non recevable en ſon appel. Copie d'un Bref du Pape du 8. Iuin 1664. obtenu par ledit Promoteur d'Alet, par lequel ſa Sainteté renvoye au Sieur Eveſque de Lodeve la connoiſſance des appellations reſpectivement interjettées par leſdits Promoteur & d'Hautpoul de l'Ordonnance du Metropolitain de Narbonne du 23. Novembre 1663. Acte du 2. May 1664. ſignifié au Sieur Eveſque d'Alby le 5. enſuivant, par lequel ledit Sieur Promoteur ſomme ledit Sieur Eveſque de renvoyer les parties devant l'Official d'Agde. Acceptation faite le 11. Aouſt 1664. par led. ſieur Eveſque de Lodeve. Commiſſion du 12. dudit mois d'Aouſt, pour faire aſſigner ledit d'Hautpoul; avec l'aſſignation donnée en conſequence le 17. audit an. Autre Commiſſion dudit Sieur Eveſque de Lodeve du 4. Septembre audit an, pour faire reaſſigner ledit d'Hautpoul. Comparution faite par ledit d'Hautpoul à ladite reaſſignation le premier Octobre. Deux reliefs d'appel comme d'abus relevez à Toulouze & à Grenoble par ledit d'Hautpoul de la procedure contre luy faite cy deſſus des 4. Novembre 1664. & 11. Fevrier enſuivant, ſignifiez le 26. Novembre 1664. & 26. Fevrier 1665. audit Sieur Eveſque d'Alet & audit Promoteur, avec aſſignation eſdites Cours. Requeſte d'employ ſervant de production produite par ledit Sieur Promoteur pardevant leſdits Sieurs Commiſſaires Iuges ſouverains, & ſignifiée auſdits d'Hautpoul le ſixiéme Fevrier dernier. Vn Cahier contenant toutes les ſommations faites le ſeiziéme May & jours ſuivans par ledit d'Hautpoul, tant au Sieur Eveſque d'Alet, qu'à Maiſtre Peliſſier Archipreſtre de ladite ville, & au Curé de la Serpen au ſujet de la confeſſion. Copie de la Sentence du Metropolitain de Narbonne du troiſiéme Novembre 1663. rendüe entre leſdits Promoteur & d'Hautpoul, au pied de laquelle eſt un Executoire des eſpices obtenu à Narbonne par ledit Promoteur contre ledit d'Hautpoul. Vne autre Sentence dudit Metropolitain du meſme jour. Vne Requeſte preſentée audit Seneſchal de Limoux par ledit Promoteur le 27. deſdits mois & an, ſignifiée le lendemain. Vne Ordonnance de l'Official Metropolitain de Narbonne du 29. dudit mois de Novembre 1663. & deux Executoires decernez par ledit Iuge au profit dudit Promoteur le 24. Novembre 1663. Vne Requeſte preſentée à Limoux par ledit Promoteur le 27. enſuivant, ſignifiée le lendemain. Sommation faite par ledit d'Hautpoul au Curé de S. Cohat le 11. Decembre 1663. de le confeſſer. Ordonnance dudit Sieur Eveſque du 22. Decembre 1663. portant que ledit d'Hautpoul juſtifiera comme il a ſatisfait à l'Ordonnance de viſite, & juſques à ce deffenſes d'aſſiſter aux divins Offices. Acte d'appel de ladite Ordonnance, relevé par ledit d'Hautpoul pardevant qui il

appartiendra le 23. Decembre 1663. signifiée le lendemain. Copie d'une Quittance de Cent soixante dix livres dix-sept sols faite par ledit Promoteur audit d'Hautpoul le 9. Avril 1664. pour les épices de la Sentence du Metropolitain du 23. Novembre 1663. Requeste presentée au Parlement de Toulouze par ledit d'Hautpoul le 30. Avril 1664. tendante à ce qu'il luy fut permis de faire informer contre ledit Sieur Evesque d'Alet, de ce qu'il l'avoit obligé de sortir de l'Eglise la veille de Noël precedent, au pied de laquelle Requeste sont des conclusions du Parquet dudit jour, portant que ledit d'Hautpoul se pourvoira pardevant le Metropolitain. Autre Requeste presentée par ledit d'Hautpoul le 10. May 1661. tendante à ce que sans avoir égard aux conclusions, il luy fut permis de faire informer; avec l'Ordonnance de ladite Cour portant commission au premier Magistrat ausdites fins, & une Commission decernée en consequence ledit jour. Bref intendit remis audit Parlement par ledit d'Hautpoul contre ledit Sieur Evesque d'Alet. Information faite par Antoine de Murat Conseiller au Seneschal de Limoux le 6. Novembre 1664. contre ledit Sieur Evesque. Appel comme d'abus relevé au Parlement de Toulouze par ledit d'Hautpoul le 11. Fevrier 1665. de la procedure contre luy faite, tant par ledit Sieur Evesque d'Alet, que son Promoteur, que de la Sentence du Sieur Archevesque de Narbonne, ou son Vicaire general, dudit jour 23. Novemb. 1663. Signification dudit appel, avec assignation à ladite Cour donnée audit Sieur Evesque & audit Promoteur le 26. Fevrier audit an. Copie dudit Arrest du Conseil d'Estat du 24. Decembre 1665. signifié audit d'Hautpoul le 22. Ianvier ensuivant à la requeste dudit Promoteur. Production dudit d'Hautpoul faite pardevant nous.

Affaire du Sieur Montlaur Precenteur.

Acte du 22. Mars 1664. signifié le 28. par lequel Maistre Antoine Montlaur Precenteur d'Alet declare audit Sieur Evesque, à l'Official & Promoteur du Diocese qu'il adhere à l'appel interjetté en Cour de Rome par lesdits de l'Estang & Rives. Procedure faite par le Metropolitain de Narbonne le 16. Iuin 1664. & jours suivans, sur l'appel interjetté par ledit Montlaur du Desny pretendu de Iustice faite par ledit Sieur Evesque d'Alet. Requeste presentée audit Parlement de Grenoble par ledit Montlaur le 2. Iuillet 1664. tendante à ce que deffenses fussent faites audit Sieur Evesque d'Alet, & aux Chanoines de ladite Eglise de le troubler en la fonction & joüissance de son benefice, au pied de laquelle est l'Ordonnance de la Cour dudit jour, portant Soit montré à partie. Trois autres Requestes presentées audit Parlement par ledit de Montlaur les 2. 3. & 6. Iuillet audit an, signifiées le 23. Octobre ensuivant. Relief d'appel comme d'abus pris audit Parlement de Grenoble des 4. & 16. art. de l'Ordonnance de visite du 11. May 1663. ensemble de certaine Ordonnance de l'Official d'Alet mise sur pied de Requeste du 14. Iuin 1664. & de la Commission du Sieur Archevesque de Narbonne au Sieur Dagen pour connoistre des causes où le Promoteur a interest. Autre assignation donnée audit Promoteur le 3. Novembre audit an. Deux Requestes presentées audit Parlement par ledit Promoteur les 22. & 26. Novembre audit an, à ce que les Ordonnances de visite dudit Sieur Evesque fussent executées nonobstant ledit appel comme d'abus, avec l'Ordonnance de ladite Cour & Commission sur icelle du mesme jour, portant que lesdites Ordonnances seroient executées. Saisie faite sur ledit Montlaur le 13. Decembre 1664. faute d'avoir satisfait ausdites Ordonnances. Conclusions portées par ledit Promoteur sur ledit appel comme d'abus du 8. Ianvier 1665. Requeste presentée ledit jour audit Parlement par ledit Promoteur pour venir plaider à l'audience. Autre Requeste presentée à ladite Cour par ledit Montlaur le 10. desdits mois & an,

ſignifiée ledit jour audit Promoteur, tendante à ce que ladite Ordonnance du 26. Novembre 1664. fut retractée. Autre Requeſte dudit Promoteur pour plaider à l'audience de ladite Cour dudit jour, qui renvoye les parties au Mardy. Extrait du Concile Provincial de Narbonne de l'année 1609. Requeſte preſentée par ledit Promoteur le 16. Ianvier 1665. tendante à ce que l'Ordonnance de ladite Cour du 26. Novembre 1664. ſera executée. Ordonnance dudit Parlement, portant que nonobſtant ledit appel comme d'abus leſdits articles 4. & 16. ſeront executez, ſignifiée audit Montlaur le 25. dudit mois. Relief d'appel comme d'abus obtenu par ledit Montlaur en la Chancellerie de Toulouze le 14. Fevrier audit an, pour eſtre receu appellant comme d'abus deſdits 4. & 16. art. de ladite Ordonnance de viſite du 11. May 1663. ſignifiée audit Promoteur le 2. Mars, avec aſſignation auſdites Cours. Requeſte preſentée audit Parlement de Toulouze par ledit Montlaur le 26. Mars audit an, en oppoſition aux Ordonnances & jugemens rendus en celuy de Grenoble, avec l'Ordonnance du Parlement de Toulouze & Commiſſion ſur icelle dudit jour qui renvoye les parties en l'audience, ſignifiée audit Promoteur, avec aſſignation le 29. Avril enſuivant. Copie d'Arreſt du Conſeil du 10. Mars 1665. portant inhibitions & deffenſes audit Montlaur de pourſuivre au Parlement de Toulouze, juſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné. Signification dudit Arreſt faite audit Montlaur le 7. May audit an. Demande en profit de deffaut par ledit Montlaur audit Parlement de Toulouze contre ledit Promoteur le 23. Iuin 1665. Arreſt rendu par deffaut audit Parlement le 28. Aouſt, par lequel ladite Cour declare y avoir abus aux 4. & 16. art. deſdites Ordonnances de viſite. Signification dudit Arreſt du 10. Septembre dernier. Executoire decerné en conſequence ledit jour 28. Aouſt audit an contre ledit Sieur Eveſque d'Alet. Signification d'iceluy dudit jour 10. Septembre. Autre Executoire dudit jour de la ſomme de Cinq livres pour l'amende portée par ledit Arreſt. Signification d'iceluy du 10. Septembre audit an. Saiſie faite en conſequence du 2. Octobre 1665. Signification faite. Requeſte d'employ ſervant de production contre ledit Montlaur le 25. Fevrier dernier. Deux Actes de preſentation faits par leſdits Hautpoul & Montlaur, par Barbot & Guillaume Gallonié leurs Avocats audit Conſeil. Trois Sommations faites auſdits d'Hautpoul & Montlaur, la derniere du 30. Mars dernier, à ce qu'ils euſſent à écrire & produire pardevers nous tout ce que bon leur ſembleroit en execution dudit Arreſt du 24. Decembre dernier. Griefs, Réponſes, Eſcritures & Productions deſdites parties. REQUESTE dudit Promoteur du 8. du mois d'Avril, contenant qu'au ſujet des conteſtations pendantes pardevant leſdits Sieurs Commiſſaires entre luy d'une part, & ledit Sieur de l'Eſtang Doyen d'Alet, & les Sieurs Rives, Montlaur, & Hautpoul Chanoines, & le Chapitre de l'Egliſe cathedrale d'autre, ſur les Ordonnances de viſite, on a formé ſans fondement divers griefs & difficultez ſur leſdites Ordonnances, d'autant que PREMIEREMENT quand il eſt dit dans le deuxiéme article que lors qu'un benefice ſera litigieux, le Treſorier retiendra les diſtributions juſques à ce que le poſſeſſoire ſoit jugé, on a entendu par le mot de *poſſeſſoire* la recreance qu'on appelle dans le païs poſſeſſoire, l'intention du Sieur Eveſque d'Alet n'ayant eſté autre que d'empeſcher que le Chapitre ne payaſt deux fois, comme il eſt arrivé, en payant à celuy qui ſeroit évincé dans le poſſeſſoire, & contre lequel il y auroit Sentence de recreance. SECONDEMENT, quand il eſt dit au troiſiéme article, *& conformement au S. Concile de Trente nous deffendons aux pourveus de s'ingerer de faire aucune fonction qu'ils ne ſe ſoyent preſentez devant nous*, &

Cette Requeſte fut faite pour détruire les plaintes calomnieuſes que leſdits ſieurs de l'Eſtang, Rives, Montlaur & leurs adherans faiſoient contre leſd. Ordonnances de viſite pour appuyer leurs appellations, & elle contient le veritable ſens de ces Ordonnances & l'intention de M. l'Eveſque d'Alet.

que nous n'ayons reconnu qu'ils ont lesdites qualitez requises par la Bulle, & qu'ils ne nous ayent exhibé leurs lettres d'ordre, & attestation des vie & mœurs, à peine de suspense IPSO FACTO, *s'ils sont dans les Ordres sacrez, & d'interdit aussi* IPSO FACTO *à nous reservé, s'ils sont seulement dans les moindres ordres ou dans la clericature*, ledit Sieur Evesque d'Alet n'a pas pretendu par là se rendre maistre de la disposition des benefices qui dépendent du Chapitre, & moins encore d'en annuller les provisions, mais seulement de s'aquitter de l'obligation que Dieu luy a imposée d'empescher autant qu'il est en luy que les personnes notoirement indignes ou scandaleuses ne déservent ces benefices, & ne fassent les fonctions dans son Diocese: ainsi on ne peut pretendre que faussement qu'il ait voulu par cette Ordonnance troubler les pourveus par ledit Chapitre sur leur titre & provision de leurs benefices. QUANT au 4. art. il est tiré presque de mot à mot du 30. chapitre du Concile Provincial de Narbonne. Que si on enjoint dans ledit article au Syndic dudit Chapitre de faire saisir quelques fruits pour le passé, cela ne regardoit qu'un particulier, qui a du depuis satisfait; de sorte qu'on n'a point pretendu, comme on ne pretend pas encore, faire remonter l'effet de cette Ordonnance au delà du jour de la publication qui en fut faite au Chapitre le 11. May 1663. C'EST aussi à tort que les Sieurs de l'Estang, Rives, & autres se plaignent de l'art. 9. qui est tres-utile au Chapitre, comme il l'a reconnu, on y void au contraire une grande moderation, Monsieur d'Alet pouvoit leur proposer les moyens de droit pour empescher l'engagement de leur Manse, & les obliger de s'en servir, c'est ce qu'il ne fait point, il leur laisse mesme le choix des moyens qui luy seront communiquez pour les authoriser, s'ils sont legitimes, & en ordonner l'execution suivant la deliberation Capitulaire, ou s'ils sont ruineux au Chapitre, illegitimes & contraires au droit, leur deffendre de s'en servir & leur ordonner d'employer les moyens prescrits par les Canons, ce qui est le seul sens de cette Ordonnance. POUR ce qui est du 16. article qui regarde le Sacrement de Penitence, ledit Sieur Evesque d'Alet a tasché de suivre les regles de l'Eglise & la conduitte de S. Charles; & comme d'un costé il conserve aux penitens dans le choix des Confesseurs toute la liberté que l'Eglise veut qu'ils ayent, il s'applique serieusement de l'autre à faire en sorte qu'ils n'abusent pas d'un Sacrement aussi necessaire qu'est celuy-là; c'est pour cela qu'il proportionne autant qu'il luy est possible les qualitez des Confesseurs aux besoins des penitens, & c'est ce qu'il fait par cette Ordonnance. L'Archiprestre d'Alet est le Curé du Chapitre, outre luy, & son Vicaire, ledit Sieur Evesque a deputé particulierement huit Confesseurs pour entendre les confessions des Ecclesiastiques qui composent le Chapitre, lesquels peuvent encore s'adresser non seulement aux Curez & Vicaires du Diocese qui ne sont approuvez que pour leurs Parroisses, pourveu qu'ils en ayent la licence par écrit du Sieur Archiprestre ou dudit Sieur Evesque, laquelle s'accorde toûjours facilement, mais encore à tous les Prestres seculiers & reguliers qui sont approuvez par ledit Sieur Evesque d'Alet pour son Diocese generalement, absolument, & sans restriction, sans neanmoins que pour se confesser à ces derniers, ils ayent besoin de nouvelle permission. Et quant aux confessions qui se font hors le Diocese, il ne condamne que celles qui se font en fraude, *dedita opera*, à dessein de fuïr le jugement de son Pasteur, ou d'éviter la penitence ou le refus d'absolution qu'on sçait meriter selon les regles de l'Eglise. VOILA l'ordre & l'usage du Diocese d'Alet, & le sens auquel on a toûjours entendu cette Ordonnance. Requerant ledit Promoteur que veu ladite Requeste, les conclusions par luy prises au sujet

desdites Ordonnances luy soient adjugées, au bas de laquelle est l'Ordonnance portant Ait acte & soit signifié du 8. Avril *1666.* Signification de ladite Requeste desdits jour & an ausdits Sieurs de l'Estang, Rives, Montlaur & d'Hautpoul.

Tout Considere', NOVS COMMISSAIRES ET IVGES SOVVERAINS, faisans droit sur toutes les appellations tant simples que comme d'abus desdites Ordonnances de visite du 11. May 1663. & de ladite Sentence du Metropolitain de Narbonne du 29. Aoust audit an, & toutes lesdites autres appellations, & sans s'arrester audit Arrest rendu par deffaut du 28. Aoust 1665. AVONS mis & mettons les parties hors de Cour & de Procez sans dépens. Fait à Paris le 9. Avril *1666.* Ainsi Signé, Nicolas Evesque de Luçon, Le Nain, De Voyer, D'Argenson, De Benjamin, L'Abbé Camus, M. Cheron, & Pinson. *Et ensuite est écrit.*

Ce jourd'huy dix-sept Avril *1666.* *Messire* Nicolas Cheron *grand* Chantre & Chanoine de l'Eglise cathedrale de Bourges, estant de present à Paris, l'un des Commissaires nommez en l'Arrest cy-dessus, & des autres parts écrits, a apporté à Mounier Nottaire Gardenottes du Roy au Chastelet de Paris soussigné, le susdit Arrest pour le garder & mettre au rang de ses minuttes, & en estre delivré par luy comme Greffier nommé & conveuu par lesdits Sieurs Commissaires, expeditions aux parties; & a ledit Sieur Cheron signé la minutte du present Acte écrit au bas de l'original dudit Arrest: le tout demeuré audit Mounier Nottaire. *Au bas*, Signé Mounier, avec paraphe.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT CONFIRMATIF DUDIT JUGEMENT.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

LE ROY estant en son Conseil, s'estant fait representer le Iugement rendu le neuf Avril dernier par les Sieurs Colbert Evesque de Luçon, le Nain & de Voyer Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, les Abbez le Camus, Benjamin & Cheron, & Pinson Avocat en la Cour de Parlement, Iuges souverains en cette partie établis par Arrest de son Conseil d'Estat du 24. Decembre dernier, entre Maistre Iacques Ioseph de Maynard *de l'Estang* Prestre, Chanoine, Doyen de l'Eglise cathedrale *Nostre-Dame d'Alet*; François Rives, aussi Prestre & Chanoine de ladite Eglise, appellans tant par appel simple que comme d'abus des Ordonnances de visite du Sieur Evesque d'Alet du 11. May 1663. & en particulier des articles 2. 3. 4. 9. & 16. desdites Ordonnances & de l'Ordonnance du Sieur Archevesque de Narbonne, ou son Vicaire general, du 29. Aoust audit an: Antoine d'Hautpoul Clerc, Chanoine de ladite Eglise, appellant tant par appel simple que comme d'abus de l'article 16. desdites Ordonnances, de la Sentence du Sieur Archevesque de Narbonne ou son Vicaire general du 23. Novembre audit an, & de l'Ordonnance dudit Sieur Evesque d'Alet du 22. Decembre ensuivant: Et Antoine Montlaur aussi Clerc, Precenteur de ladite Eglise, appellant tant par appel simple que comme d'abus des articles 4. & 16. desdites Ordonnances de visite, de la Commission donnée par le Sieur Archevesque de Narbonne au Sieur

Dagen, par laquelle il conſtitüe ledit Dagen Official Metropolitain pour les cauſes d'appel de l'Officialité d'Alet où le Promoteur auroit intereſt, de l'Ordonnance miſe au pied d'une Requeſte par l'Official d'Alet du 14. Iuin 1664. & du pretendu Deſny de juſtice. ET Meſſire Vincent Ragot Preſtre, Docteur en Droit canonique & Promoteur de l'Egliſe & Dioceſe d'Alet, intimé & deffendeur d'autre. ET entre ledit Ragot Promoteur, demandeur à ce que leſdites Ordonnances de viſite ſoient executées ſelon leur forme & teneur d'une part: & Maiſtre André Peliſſier Syndic dudit Chapitre, & ledit Chapitre, deffendeur d'autre, par lequel Iugement leſdits Commiſſaires apres un long & ſerieux examen du merite du different & du droit des parties, FAISANT droit ſur toutes les appellations tant ſimples que comme d'abus deſdites Ordonnances du 11. May 1663. & de l'Ordonnance du Metropolitain de Narbonne du 29. Aouſt audit an & toutes leſdites autres appellations, & ſans s'arreſter à l'Arreſt rendu par deffaut au Parlement de Toulouze du 28. Aouſt 1665. ont mis les parties hors de Cour & de procez ſans dépens. Et attendu que de l'execution dudit Iugement dépend la paix & le repos dudit Dioceſe d'Alet, SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Iugement rendu ledit jour 9. Avril dernier par leſdits Commiſſaires, ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Fait inhibitions & deffenſes aux parties d'y contrevenir ſous quel pretexte que ce ſoit; Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Iuges & officiers de tenir la main à l'execution dudit Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant; Tenu à ſaint Germain en Laye le douziéme May mil ſix cens ſoixante-ſix. *Signé*, LE TELLIER, avec paraphe.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, nous y eſtans, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſes au ſurplus pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander aucun Congé, Placet, Viſa, ny Pareatis: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye le douziéme May l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſix; & de noſtre regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOVIS. Par le Roy, LE TELLIER, avec paraphe.